



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 3069 du 3 Août 2006
Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

LE PREFET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales géré par l'enfance catalane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane par courrier

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 826	187 597
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 261	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 510	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	181 193	181 193 (excédent reporté : 6 404)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 991,13

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

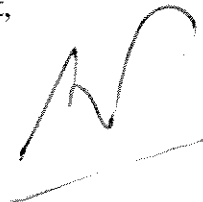
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

le Préfet,





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Le Préfet du département

ARRETE N° 6004

portant renouvellement d'habilitation
d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative

- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'association Enfance Catalane ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon.

ARRETE :

Article 1er : Le service Social de l'Enfance Catalane est habilité à exercer des mesures d'investigation ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles ou garçons, au titre :

- de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 1181 et 1185 du nouveau code de procédure civile,
- du décret 75-96 du 18 février 1975, relatif aux jeunes majeurs

La capacité théorique du service est fixée à 144 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : La mission du service est la suivante, selon :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'action possibles.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour permettre au juge des enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à
Le 7 Août 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Le Préfet du département

ARRETE 6005

portant renouvellement d'habilitation
d'un service d'A.E.M.O

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 75-96 du 18.02.75 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur de jeunes majeurs ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'arrêté d'habilitation Justice en date du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon.

ARRETE :

Article 1er : Le service Social de l'Enfance Catalane est habilité à exercer des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et 375-8 du code civil et du décret du 18/02/75.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 510 mesures pour des mineurs ou jeunes majeurs, des deux sexes.

Article 3 : La présente habilitation modifiée est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour permettre au juge des enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à

Le 7 Août 2006

Le Préfet


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet du département

ARRETE *2006*

portant renouvellement d'habilitation
d'un service d'Enquêtes Sociales

- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu l'arrêté d'habilitation Justice en date du 7 juillet 2000 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'association Enfance Catalane ;
- Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le service Social de l'Enfance Catalane sis 41 avenue Marcellin Albert - 66000 Perpignan est habilité au titre :

- de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant des filles ou garçons, conformément aux dispositions :

- des articles 8 et 10 de l'ordonnance du 02 février 1945 relatives à l'Enfance délinquante,
- des articles 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civile.

La capacité théorique du service est fixée à 91 enquêtes réalisées à l'année.

Article 2 : Pour les mineurs délinquants ou en danger, le service peut être désigné aux fins d'enquêtes sociales et tant que de besoin pour effectuer tout ou partie des missions ci-dessous énoncées :

- étude du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
- vérification de la notion de danger et la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
- élaboration des programmes d'action éducative envisageables.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour permettre au juge des enfants de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à
Le 7 Août 2006

Le Préfet

La Sous-Préfecture de Perpignan
Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN